



# Cour constitutionnelle

## Nouveaux arrêts prononcés

### Numéro d'arrêt : 104/2024

Date d'arrêt : 3/10/2024

Numéro(s) de rôle : 8002 • 8042 • 8088

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 6 décembre 2022 « modifiant la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer en ce qui concerne la procédure applicable à la suppression des passages à niveau »

Mots-clés : Police des chemins de fer - Suppression des passages à niveau - Procédure - Processus décisionnel administratif - Participation des communes - Possibilités de recours contre les décisions d'Infrabel

Dispositif : 1. Annulation (article 19/1, § 1er, de la loi du 27 avril 2018 « sur la police des chemins de fer », tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 6 décembre 2022)  
2. Rejet des recours pour le surplus

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-104f.pdf>

### Numéro d'arrêt : 105/2024

Date d'arrêt : 3/10/2024

Numéro(s) de rôle : 8022 • 8025

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2022 « visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale »

Mots-clés : Économie - Région de Bruxelles-Capitale - Contrats triennaux entre la Région et les communes - Règles répartitrices de compétences - Autonomie fiscale des communes - Subventions

Dispositif : Rejet des recours

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-105f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-105f-info.pdf>

En bref : La Cour rejette les recours contre l'ordonnance bruxelloise qui permet aux communes de conclure un contrat où elles s'engagent, en échange d'une subvention régionale, à ne pas alourdir leur fiscalité qui a un impact sur l'économie

### Numéro d'arrêt : 106/2024

Date d'arrêt : 3/10/2024

Numéro(s) de rôle : 8094

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 31 mars 2023 « portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à l'infrastructure routière et à la politique routière, ainsi qu'à l'infrastructure hydraulique et à la politique de l'eau » (article 5)

Mots-clés : Transport - Région flamande - Trafic maritime - Système d'assistance au trafic - Indemnité due par les utilisateurs - Nouveaux tarifs

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-106f.pdf>

### Numéro d'arrêt : 107/2024

Date d'arrêt : 3/10/2024

Numéro(s) de rôle : 8119

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (article 909, alinéa 2)

Mots-clés : Droit civil - Donations entre vifs - Centre de soins résidentiels - Possibilité de recevoir des donations de la part d'un de ses résidents

Dispositif : - Violation (article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil, en ce que l'interdiction ne s'applique pas aux personnes morales)

- Les effets de cette disposition, dans la mesure où elle a été jugée inconstitutionnelle, sont maintenus pour les dispositions entre vifs exécutées et les successions clôturées, non contestées, avant la date du prononcé du présent arrêt

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-107f.pdf>

**Communiqué de presse :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-107f-info.pdf>

**En bref :** Il est inconstitutionnel que l'interdiction de recevoir des donations et des legs d'un résident d'un centre de soins résidentiels s'applique uniquement aux gestionnaires et au personnel de ce centre mais non au centre lui-même

**Numéro d'arrêt :** 108/2024

**Date d'arrêt :** 3/10/2024

**Numéro(s) de rôle :** 8155

**Procédure :** Questions préjudicielles

**Norme(s) contrôlée(s) :** Code de droit économique (articles XX.107, § 1er, et XX.108, § 3)

**Mots-clés :** Droit économique - Insolvabilité des entreprises - Aveu de faillite - Jugement déclaratif de la faillite - Tierce opposition - Délai

**Dispositif :** 1. Violation (article XX.108, § 3, alinéa 3, du Code de droit économique, en ce que le délai dans lequel le failli qui a fait aveu de faillite peut former tierce opposition contre le jugement déclaratif de la faillite court à partir de la publication par extrait de ce jugement au *Moniteur belge* et non à partir de sa signification au failli)

2. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-108f.pdf>

**Numéro d'arrêt :** 109/2024

**Date d'arrêt :** 3/10/2024

**Numéro(s) de rôle :** 8197

**Procédure :** Recours en annulation

**Norme(s) contrôlée(s) :** Code flamand de l'aménagement du territoire (article 4.8.11, § 2, 2<sup>o</sup>, b))

**Mots-clés :** Urbanisme et aménagement du territoire - Région flamande - Permis d'environnement - Présomption de permis - Constructions réputées autorisées - Recours contre l'inscription dans le registre des permis - Tiers intéressé - Délai

**Dispositif :** Annulation

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-109f.pdf>